



# Politique de mesures de prévention des risques sociaux et environnementaux

POLITIQUES CORPORATE





# Politique de mesures de prévention des risques sociaux et environnementaux

Approuvée le 17 novembre 2016

Banque de Développement du Conseil de l'Europe  
55 avenue Kléber • FR-75116 PARIS  
[www.coebank.org](http://www.coebank.org)

## Sommaire

	Page
<b>INTRODUCTION</b>	3
<b>DÉFINITIONS</b>	3
<b>OBJECTIFS</b>	4
<b>PÉRIMÈTRE D'APPLICATION</b>	4
<b>ACTUALISATION DE LA POLITIQUE ET RECOURS À DES NORMES COMPLEMENTAIRES</b>	4
<b>1. Principes généraux</b>	5
<b>2. Exigences</b>	6
2.1 Exigences en matière de protection environnementale	6
2.2 Exigences en matière de protection sociale	6
2.3 Divulgation d'informations relatives à la protection environnementale et sociale et consultation publique	7
2.4 La lutte contre le changement climatique	7
2.5 Protection de la nature et de la biodiversité	8
2.6 Secteurs exposés à des risques environnementaux et sociaux	8
<b>3. Sélection et classification</b>	8
3.1 Objectif de l'évaluation et de la classification	9
3.2 Processus de classification	9
<b>4. Contrôles préalables d'ordre environnemental et social</b>	10
<b>5. Évaluation de la protection environnementale et sociale</b>	10
<b>6. Suivi de la protection environnementale et sociale</b>	10
6.1 Emprunteur : suivi et établissement de rapports en matière de protection environnementale sociale	11
6.2 Banque : suivi et établissement de rapports en matière de protection environnementale sociale	11

## INTRODUCTION

1. La CEB a un mandat spécifique consistant à mener ses opérations en faveur du développement durable sur les plans social et environnemental. Sous la haute autorité du Conseil de l'Europe, qui a posé les fondations de sa vocation sociale, et grâce au développement progressif de ses activités financières, la Banque est devenue un important contributeur du cadre de la solidarité européenne.
2. La Banque, fidèle à sa vocation sociale et à sa relation privilégiée avec le Conseil de l'Europe, soutient les valeurs et les principes relatifs aux droits de l'homme qui sont inscrits dans les conventions du Conseil de l'Europe.
3. L'article II du Statut de la Banque énonce, depuis sa création, que la résolution des problèmes sociaux des "victimes de catastrophes naturelles ou écologiques" fait partie de ses priorités sociales. Face à une exposition plus fréquente et plus intense aux événements météorologiques extrêmes, comme les tempêtes, les inondations et les sécheresses, la Banque a conscience que les populations sont à la fois victimes potentielles et parties prenantes actives.
4. Les activités humaines non durables conduisent inévitablement au dérèglement des équilibres naturels, qui à son tour, crée des déséquilibres environnementaux mondiaux, par exemple, le changement climatique et l'épuisement des ressources naturelles ainsi que l'appauvrissement de la biodiversité. C'est pourquoi la Banque reconnaît que le développement de communautés durables ne pourra être réalisé pleinement que si des considérations environnementales et sociales sont adéquatement intégrées à ses activités de prêt.
5. La Banque a souligné son engagement dans la promotion de bonnes pratiques environnementales en signant la déclaration "Principes européens pour l'environnement" (PEE). Les PEE, dont les principes découlent des politiques et de la législation environnementale de l'Union européenne (UE), ont été élaborés en partenariat avec d'autres institutions financières multilatérales (IFM) basées en Europe et validés par la Commission européenne. Les PEE constituent donc le fondement de l'approche de protection environnemental que défend la présente politique.
6. La Politique de protection environnementale et sociale (PPES) développe et formalise l'engagement de la Banque à promouvoir des projets de développement durables sur le plan environnemental et social. Elle expose les principes sur lesquels est fondée l'approche de la Banque en matière d'analyse et de gestion de la protection environnementale et sociale, et décrit les exigences relatives à la protection environnementale et sociale qui s'appliquent à chaque projet.
7. La PPES est complétée par les Normes de protection, qui fournissent le détail des exigences s'appliquant lors d'un processus de contrôle préalable d'ordre environnemental et social initié par la Banque. Les Normes figurent dans le manuel pour la préparation et la mise en œuvre des projets et fournissent des exigences détaillées concernant les domaines suivants:
  - Évaluation de la protection environnementale et sociale
  - Gestion de l'acquisition de terrains, déplacement économique et réinstallation forcée.
  - Sélection des activités exclues du financement de la CEB (Liste d'exclusion environnementale et sociale).

## DÉFINITIONS

8. Quand la Politique de protection environnementale et sociale (PPES) emploie les termes "emprunteur" et "projet", elle fait référence aux définitions énoncées ci-après :
  - L'"emprunteur" est le bénéficiaire des fonds accordés par la Banque au titre d'un projet et toute autre entité responsable de la mise en œuvre du projet.
  - Le "projet" désigne l'ensemble spécifique d'activités de prêt ou hors prêt au titre desquelles le financement de la Banque est accordé, conformément à l'accord encadrant le financement, et ce quelle que soient la nature de l'instrument de financement et la contribution de la Banque (financement complet ou partiel).

## OBJECTIFS

9. Les objectifs de la Politique de protection environnementale et sociale sont les suivants :

- Soutenir la Banque dans la prise de décision.
- Permettre de sélectionner et de classer les projets selon des critères environnementaux et sociaux.
- Évaluer les risques et les potentiels effets négatifs que présentent les projets sur les plans environnemental et social.
- Identifier les actions permettant d'éviter, de minimiser, d'atténuer, de contrebalancer ou de compenser les répercussions négatives d'ordre environnemental et social.
- Fournir un mécanisme destiné à gérer les risques et les effets négatifs d'ordre environnemental et social tout au long du cycle du projet.
- Aider les clients à identifier et à gérer les risques et les effets négatifs d'ordre environnemental et social.
- Fournir un cadre solide pour la gestion des risques auxquels sont exposées les activités et la réputation de la Banque en matière de protection environnementale et sociale.
- Faciliter la coopération avec les partenaires de cofinancement en matière de protection environnementale et sociale.

## PÉRIMÈTRE D'APPLICATION

10. **La PPES concerne tous les projets.** La Banque exige de chaque emprunteur qu'il se conforme aux critères de la PPES dans sa gestion des risques et des effets négatifs d'ordre environnemental et social associés à tout projet qu'elle finance.
11. **Fonds de tiers gérés par la Banque.** Si un projet est financé par des fonds<sup>1</sup> gérés par la Banque pour le compte d'autres financeurs, la Banque pourra décider d'appliquer des exigences de protection environnementale et sociale supplémentaires fournies par ces financeurs sous réserve d'avoir établi qu'elles sont conformes à la PPES et au cadre politique de la Banque.
12. **Cofinancement avec des institutions partenaires.** La Banque pourra accepter, au cas par cas, d'appliquer les politiques et procédures de protection environnementale et sociale d'autres banques multilatérales de développement et/ou des exigences particulières formulées par des institutions pourvoyeuses de subventions qui participent au financement du projet. Cette approche requiert la vérification, par la Banque, de la conformité des protections et/ou exigences particulières de l'institution partenaire à la PPES et de l'adéquation des modalités de suivi qui sont envisagées. Dans ce cas, la Banque pourra s'appuyer sur l'évaluation de la conformité aux politiques et procédures appliquées réalisée par l'institution partenaire.
13. **Intégration opérationnelle.** La Politique de protection environnementale et sociale est complétée par les Normes de protection présentées dans le manuel pour la préparation et la mise en œuvre des projets, ainsi que par des procédures, outils et documents justificatifs internes qui garantissent l'intégration des exigences à tous les aspects concernés des opérations relatives au projet.

## ACTUALISATION DE LA POLITIQUE ET RE COURS À DES NORMES COMPLÉMENTAIRES

14. Si nécessaire, la Banque actualisera la présente Politique de façon à tenir compte de l'évolution des besoins de ses parties prenantes et de l'adoption de nouvelles pratiques par les IFM. Afin de répondre aux nouveaux problèmes de protection environnementale et sociale qui ne sont pas couverts par la présente Politique, la Banque pourra faire appel aux protections utilisées par d'autres IFM ou à toute autre bonne pratique internationale qu'elle jugera judicieuse.

---

<sup>1</sup> Par exemple, des fonds fiduciaires.

## 1. Principes généraux

15. La CEB opère dans le cadre institutionnel établi sous la haute autorité du Conseil de l'Europe, dont elle soutient par conséquent les priorités et principes d'ordre social et environnemental visant à protéger les droits de l'homme et l'environnement.
16. La CEB s'engage à promouvoir la responsabilité sociale et le développement durable au moyen des projets qu'elle soutient, et elle cherche activement à financer des projets qui génèrent des bénéfices sociaux et environnementaux tangibles. Les critères d'éligibilité spécifiques à l'approche et au secteur, qui orientent le processus d'identification du projet et reflètent le mandat social explicite de la Banque, sont présentés dans sa Politique de prêt.
17. L'approche de la Banque en matière d'examen et de gestion de la protection sociale s'appuie ainsi sur les principes énoncés dans la Convention de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales du Conseil de l'Europe et dans la Charte sociale européenne. Les principes qui sont particulièrement mis en valeur lors de l'exécution d'un projet sont liés aux thèmes suivants :
  - Conditions de travail et droits des travailleurs
  - Protection des groupes vulnérables
  - Travail forcé et travail des enfants
  - Égalité des sexes et non-discrimination
  - Protection des moyens de subsistance et du logement
  - Santé et sécurité de la communauté
  - Information et consultation des parties prenantes
18. En tant que signataire des PEE, la CEB applique à tous ses projets les principes et les normes de fond de l'UE qu'elle juge pertinents, dans les limites de son mandat, du périmètre géographique de ses activités et des conditions spécifiques de cette politique. Au nombre des PEE figurent notamment le principe de précaution, le principe d'action préventive, le principe de la correction par priorité à la source des atteintes à l'environnement et le principe du pollueur-payeur. La CEB pourra appliquer le principe de précaution si elle estime que les effets négatifs potentiels d'un projet ne sont pas suffisamment atténués ou si l'impact résiduel probable sur l'environnement est supérieur aux avantages sociaux escomptés.
19. Les PEE soulignent en particulier la nécessité de respecter les principes et la législation de fond de l'UE en matière d'environnement pour ce qui est :
  - des principes, normes et pratiques relatifs à l'évaluation de l'impact environnemental des projets ;
  - des principes, normes de fond et pratiques d'ordre environnemental prévus dans les directives de l'UE qui concernent les rejets industriels, la gestion de l'eau et des déchets, la pollution de l'air et des sols, les inondations, la santé et la sécurité au travail, et la protection de la nature.
20. La CEB cherchera à s'assurer, au moyen d'une évaluation de la protection environnementale et sociale et de ses processus de suivi, que les projets qu'elle finance sont conçus et mis en œuvre de façon à :
  - optimiser les retombées sociales et environnementales ;
  - minimiser les effets préjudiciables d'ordre social et environnemental ;
  - respecter les normes sociales et environnementales appropriées.
21. La CEB ne financera pas sciemment des projets qui :
  - ont été reconnus comme portant préjudice aux humains ou aux droits de l'homme protégés par la Convention de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales du Conseil de l'Europe et la Charte sociale européenne ;

- vont vraisemblablement avoir des effets négatifs notables et irréversibles sur les plans environnemental et/ou social ;
- ne respectent pas les exigences de la CEB en matière de protection environnementale et sociale ;
- apparaissent dans la “Liste d’exclusion” figurant dans la Politique de prêt.

## **2. Exigences**

### **2.1 Exigences en matière de protection environnementale**

22. La CEB exige que tous les projets soient conçus et mis en œuvre de façon à garantir le respect des normes et pratiques de fond exposées dans les accords multilatéraux sur l’environnement (AME) et des conventions du Conseil de l’Europe incorporées aux lois en vigueur (p. ex. concernant la biodiversité, le changement climatique, la couche d’ozone, les zones humides, la pollution organique persistante, la pollution atmosphérique transfrontalière, les espèces menacées et l’information environnementale).
23. Si les projets financés par la CEB se situent dans un État membre de l’UE, dans un pays de l’EEE, dans un pays candidat ou potentiellement candidat à l’adhésion à l’UE et les pays du voisinage de l’EU, ils seront conçus et mis en œuvre dans le respect des PEE (paragraphe 19) et de la législation environnementale EU de fond concernée<sup>2</sup>, en particulier :
- des principes, normes et pratiques relatifs à l’évaluation de l’impact environnemental des projets ;
  - des principes, normes de fond et pratiques d’ordre environnemental prévus dans les directives de l’UE qui concernent les rejets industriels, la gestion de l’eau et des déchets, la pollution de l’air et des sols, la santé et la sécurité au travail et la protection de la nature, lorsqu’ils s’appliquent aux projets en question.
24. Quand elle finance des projets situés dans tous les autres pays, la Banque exige que ces projets soient conçus et mis en œuvre de façon à respecter du mieux possible les PEE, tout en tenant compte des coûts générés et des spécificités locales. Si les normes environnementales en vigueur dans ces pays sont moins strictes que les normes pertinentes de l’EU, la Banque pourra envisager d’accepter la norme du pays d’accueil dans le cas de :
- projets qui produisent sur la santé humaine et/ou sur l’environnement des effets positifs notables par comparaison au projet initialement envisagé qui, d’un point de vue rapport coût/efficacité, ne peuvent pas satisfaire aux normes plus les plus strictes de l’UE en raison du contexte socio-économique national.
  - projets mis en œuvre par étapes successives, ce qui permet une adéquation progressive avec les normes de l’UE dans un délai raisonnable.

Cependant, ces projets ne devront pas impliquer de transfert d’activités polluantes en provenance de pays disposant de normes environnementales plus strictes.

### **2.2 Exigences en matière de protection sociale**

25. La CEB exige que tous les projets soient conçus et mis en œuvre de façon à garantir le respect des principes applicables de la Convention de sauvegarde des Droits de l’Homme et des Libertés fondamentales du Conseil de l’Europe et de la Charte sociale européenne.
26. La Banque exige de l’emprunteur qu’il traite les questions relatives à la santé et à la sécurité communautaires ainsi qu’à l’information et à la consultation des parties prenantes dans le respect des PPES et des normes de protection applicables figurant dans le manuel.

---

<sup>2</sup> Sauf dérogation acceptée par la CEB au titre d’un Projet sur la base d’un accord entre le pays d’accueil et l’UE ou toute autre disposition dûment justifiée.

## **2.3 Divulgation d'informations relatives à la protection environnementale et sociale et consultation du public**

27. La Banque exige des emprunteurs des projets qu'elle finance qu'ils mettent à la disposition des parties prenantes concernées les informations environnementales, conformément aux dispositions de la Convention d'Aarhus sur l'accès à l'information et la consultation du public, lorsque ces dernières s'appliquent ou lorsque la CEB le juge approprié.
28. La CEB exige également de l'emprunteur qu'il veille à ce que les parties prenantes concernées par le projet puissent avoir accès aux informations pertinentes relatives aux risques et effets négatifs d'ordre social du projet et les comprendre, de façon à être en mesure de contribuer utilement à la conception et à la mise en œuvre du projet. Cette disposition concerne particulièrement les projets portant sur l'acquisition de terrains, les déplacements économiques et/ou la réinstallation forcée.
29. La CEB rendra publiques les informations du projet relatives à la protection environnementale et sociale quand elle le jugera approprié et dans le respect des conditions exposées dans sa Politique d'information publique. Pour tous les projets classés "A" et pour les projets classés "B" qui sont soumis à une Évaluation de l'impact environnemental (EIE) ou à une Évaluation de l'impact environnemental et social (EIES), un résumé non technique sera publié sur le site Internet de la CEB au moins trente (30) jours avant la décision du Conseil d'administration.
30. La CEB publiera sur son site Internet un résumé de projet des opérations IF ou IP qui comporteront vraisemblablement des sous-projets nécessitant une EIE. Le résumé de projet sera publié au moins trente (30) jours avant la décision du Conseil d'administration de la CEB.

## **2.4 La lutte contre le changement climatique**

31. La CEB reconnaît l'importance des conclusions publiées par le Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat (GIEC) des Nations Unies, notamment l'incontestabilité du changement climatique indéniable et que le rôle majeur que jouent les émissions de gaz à effet de serre (GES) anthropiques dans le réchauffement climatique. Par conséquent, la Banque reconnaît que l'empreinte carbone de ses projets peut influer sur l'ampleur du changement climatique dans un avenir proche.
32. Afin de lutter contre le changement climatique et de soutenir la transition vers une économie sobre en carbone, la Banque procède à un examen des projets proposés afin d'identifier les risques et potentiels effets négatifs liés au changement climatique, ainsi que les possibilités d'atténuation et d'adaptation. La procédure d'examen permet de déterminer si les considérations climatiques sont pertinentes, lesquelles le sont, et si des analyses supplémentaires sont nécessaires pour les évaluer. Elle se fonde sur l'analyse des quatre paramètres suivants :
  - **L'empreinte carbone potentielle**, afin de déterminer si le projet est susceptible de générer des volumes substantiels de gaz à effet de serre (GES) tout au long de sa durée de vie économique. Une évaluation détaillée est exigée si les émissions prévisionnelles de GES excèdent le seuil fixé dans le manuel.
  - **La sensibilité au changement climatique**, afin de déterminer le degré de vulnérabilité du projet ou de sa population cible au changement climatique et de savoir si une analyse des risques liés au climat devrait être envisagée.
  - **Le potentiel d'atténuation**, afin de déterminer dans quelle mesure le projet pourrait contribuer à l'atténuation du changement climatique, généralement en termes de réduction des émissions de GES. La Banque s'efforce, dans la mesure du possible, de cibler les projets qui présentent un grand potentiel d'atténuation et de participer au développement du potentiel d'atténuation des projets.
  - **Le potentiel d'adaptation**, afin de déterminer dans quelle mesure le projet pourrait contribuer à l'adaptation au changement climatique, généralement en rendant la population cible ou l'infrastructure plus résiliente aux effets du changement climatique. La Banque s'efforce de cibler les projets qui présentent un grand potentiel d'adaptation et de participer au développement du potentiel d'adaptation des projets quand cela est possible et pratique.

## **2.5 Protection de la nature et de la biodiversité**

33. En matière de biodiversité, la CEB reconnaît la valeur sociale des écosystèmes et les services qu'ils rendent à l'humanité. La Banque est également consciente que l'activité humaine peut provoquer la destruction des habitats naturels et l'extinction des espèces associées, et que le changement climatique risque d'accélérer la perte de la biodiversité au cours des décennies à venir. Par conséquent, et conformément à la Convention du Conseil de l'Europe relative à la conservation de la vie sauvage et du milieu naturel de l'Europe, la Banque ne financera pas de projets pouvant entraîner la perte d'habitats naturels cruciaux et d'espèces en voie de disparition.

## **2.6 Secteurs exposés à des risques environnementaux et sociaux**

34. En règle générale, et conformément à sa vocation sociale spécifique, la CEB ne financera pas des opérations industrielles de grande ampleur ayant le potentiel de générer des risques et des effets négatifs importants d'ordre social et environnemental. Cette limite concerne particulièrement le financement d'industries extractives<sup>3</sup>, notamment :

- Extraction de houille et de lignite
- Extraction de pétrole brut et de gaz naturel
- Extraction de minerais métalliques

35. En vue de soutenir la création et le maintien d'emplois, la CEB pourra financer des projets d'investissements productifs en faveur de micro, petites et moyennes entreprises (MPME). Toutefois, ces investissements excluront les activités listées dans la liste d'exclusion présentée dans la Politique de prêt.

36. Afin de soutenir la transition vers une économie sobre en carbone, la Banque financera parfois des projets à petite échelle portant sur les énergies renouvelables ou sur l'efficacité énergétique. La Banque exige que les projets éligibles portant sur les énergies renouvelables respectent les conditions spécifiques applicables aux projets de cette nature présentées dans le manuel. Le financement de centrales à charbon sera exclu des projets éligibles en matière d'efficacité énergétique qui concernent la production d'énergie primaire.

37. La CEB pourra envisager de financer des digues ou d'autres structures de retenue des eaux de dimension réduite dans le cadre de projet de développement rural, de production à petite échelle d'énergie hydraulique ou de prévention d'inondations. La Banque appliquera les recommandations de la Commission mondiale sur les barrages chaque fois qu'elle le jugera approprié. La Banque exige également que les projets d'énergie hydraulique soient conçus et mis en œuvre conformément aux exigences s'appliquant aux projets de cette nature mentionnées au paragraphe 36.

38. La CEB ne financera pas de barrages ou de structures associées si elles :

- sont susceptibles de créer des conflits entre les populations qui partagent les cours d'eau concernés par le projet.
- nécessitent des réinstallations forcées ou des réinstallations volontaires à grande échelle sans dédommagement équitable.
- sont susceptibles de créer des effets préjudiciables notables et irréversibles sur le plan environnemental et social.

## **3. Sélection et classification**

39. Bien que la responsabilité de la mise en œuvre des projets durables d'un point de vue environnemental et social repose en dernier ressort sur l'emprunteur, la CEB recourt à des systèmes d'instruction, de contrôle préalable et de suivi des projets afin de s'assurer que l'emprunteur prend judicieusement en compte les considérations liées à la protection environnementale et sociale. Ce processus débute par une étape d'évaluation et classification.

<sup>3</sup> Il s'agit des activités mentionnées dans la *World Bank Group Extractive Industries Review*. Pour de plus amples informations, consulter le site [www.ifc.org/eir](http://www.ifc.org/eir)

### **3.1 Objectif de l'évaluation et de la classification**

40. La Banque réalise une évaluation et une classification de chaque projet envisagé afin d'en établir la nature et le niveau de protection environnementale et sociale et le type d'informations devant être publiées. La classification se fonde sur les caractéristiques du projet et la vulnérabilité du lieu, et tient compte du niveau de gravité des effets négatifs probables sur le plan environnemental et social. Le processus de sélection sert également à déterminer si des normes de protection environnementale et sociale s'appliquent et, si oui, lesquelles. Si des évaluations ont déjà été réalisées en matière de protection environnementale et sociale, la Banque passera en revue la documentation existante associée et déterminera si d'autres évaluations sont nécessaires ou non.

### **3.2 Processus de classification**

41. La Banque classe le projet dans une des cinq catégories (A, B, C, IF ou IP) selon ses caractéristiques et le niveau prévisionnel de risque environnemental et social. Les projets qui comportent plusieurs éléments, ou des sous-projets clairement identifiés, seront classés dans la catégorie de composante ou de sous-projet associée au risque environnemental et/ou social le plus élevé. La Banque pourra réviser la classification du projet si les risques environnementaux et/ou sociaux évoluent au cours du cycle de vie du projet.
42. Le processus de classification des risques environnementaux est fondé sur la méthodologie de la directive EIE<sup>4</sup>. La classification des risques sociaux prend en compte le niveau probable d'exposition des groupes vulnérables à des effets négatifs liés aux questions de protection mentionnées dans le paragraphe 17.
43. Dans son système interne de classification, la Banque distingue cinq niveaux :
- Catégorie A : le projet va probablement produire des effets négatifs notables sur le plan environnemental et/ou social qui pourraient être irréversibles, cumulatifs, variés ou sans précédent. L'évaluation de l'impact environnemental et social (EIES) est obligatoire pour ces projets.
  - Catégorie B : le projet est considéré comme devant produire un nombre limité d'effets potentiellement négatifs sur le plan environnemental et/ou social, qui sont généralement spécifiques au site, en grande partie réversibles et facilement enravayables grâce à des mesures d'atténuation. De tels projets seront soumis soit à une EIES intégrale, soit à une évaluation simplifiée ciblant les risques et les effets négatifs spécifiques sur le plan environnemental et/ou social.
  - Catégorie C : le projet va probablement avoir, sur le plan économique et social, des effets négatifs limités. Les projets de cette catégorie ne nécessitent généralement pas d'évaluation de l'impact environnemental ou social. Toutefois, des normes environnementales ou sanitaires et des mesures de précaution en matière de sécurité peuvent s'appliquer à ce type de projets, notamment ceux qui prévoient de petits sites de construction.
  - La catégorie IF concerne les opérations de prêt via des intermédiaires financiers (IF) qui affectent les montants prêtés par la Banque à des sous-projets ou à des bénéficiaires finals. En matière d'opérations de prêt IF, la Banque exige que l'intermédiaire financier dispose de systèmes de contrôle préalable garantissant que les sous-projets sont conformes à la PPES et qu'ils respectent la législation environnementale et sociale du pays. À chaque opération de prêt classée IF, la Banque attribue une note de risque allant de 1 à 3 (1 pour le niveau le plus élevé, 3 pour le plus bas) afin de rendre compte du niveau de risque environnemental et social estimé. La classification des risques se fonde sur les caractéristiques de l'investissement, les systèmes du pays d'accueil et les contrôles préalables réalisés auprès de l'intermédiaire financier par la Banque.

<sup>4</sup> Directive 2014/52/UE

- La catégorie IP concerne les opérations de prêt destinées à des programmes et gérées par une institution publique (IP) visant à financer des sous-projets s'inscrivant dans des programmes d'investissement nationaux, régionaux ou municipaux. De tels programmes sont généralement mis en œuvre au sein du cadre politique de l'UE et sont soumis aux exigences environnementales et sociales de cette dernière, y compris à une évaluation environnementale stratégique. En ce qui concerne les opérations de prêt IP, la Banque s'appuie sur l'institution de mise en œuvre pour veiller à ce que les sous-projets respectent la législation environnementale et sociale en vigueur. À chaque opération de prêt classée IP, la Banque attribue une note de risque allant de 1 à 3 (1 pour le niveau le plus élevé, 3 pour le plus bas) afin de rendre compte du niveau de risque environnemental et social estimé. La classification des risques se fonde sur la nature et le volume des investissements ciblés et sur les systèmes du pays d'accueil. Les opérations de prêt ciblant des sous-projets qui feront probablement l'objet d'une EIE sont classées IP-1.

#### **4. Contrôles préalables d'ordre environnemental et social**

44. Les contrôles préalables d'ordre environnemental et social font partie intégrante du processus d'instruction des projets réalisé par la Banque. Ils orientent la Banque dans sa décision de financer ou non le projet et, si oui, dans la nature de ses attentes vis-à-vis de l'emprunteur pour ce qui est de remédier aux risques environnementaux et sociaux lors de la préparation et de la mise en œuvre du projet. L'ampleur des contrôles préalables réalisés par la Banque reflète les caractéristiques du projet et elle est proportionnelle au niveau de gravité des risques et des potentiels effets négatifs d'ordre environnemental et social liés au projet. Il peut s'agir d'analyses documentaires et de mission in situ. Des spécialistes tiers peuvent être sollicités si besoin.
45. Les contrôles préalables des opérations IF sur le plan environnemental et social sont axés sur l'intermédiaire financier et sur les caractéristiques des investissements qu'il est prévu de financer à l'aide de prêts accordés par la CEB. Le processus de contrôles préalables IF vise à déterminer si l'intermédiaire financier dispose de systèmes appropriés pour garantir que les sous-projets financés par la Banque sont conformes aux exigences de la PPES. Ce processus comporte des questionnaires, des visites à l'intermédiaire et intègre les résultats des missions de suivi des opérations en cours de mise en œuvre.
46. Les contrôles préalables des opérations de prêt destinées à des programmes administrées par une institution publique pour le financement de sous-projets s'inscrivant dans des programmes d'investissement nationaux, régionaux ou municipaux sont axés sur le cadre de mise en œuvre de la protection environnementale et sociale et prévoient, lorsque la Banque le juge nécessaire, un examen des capacités de mise en œuvre de l'institution. Ce processus comporte généralement des questionnaires, des visites à l'intermédiaire et intègre les résultats des missions de suivi programmes d'investissement mis en œuvre par cette même institution.

#### **5. Évaluation de la protection environnementale et sociale**

47. La Banque exige généralement de l'emprunteur qu'il adopte une approche intégrée de l'évaluation des risques et des effets négatifs d'ordre environnemental et social, car ces questions liées à la protection sont transversales, interconnectées et réclament une coordination appropriée au cours de la planification et de la mise en œuvre du projet. Toutefois, la Banque reconnaît que dans certains pays la législation en vigueur exige la préparation de documents environnementaux et sociaux distincts. Dans ce cas, la Banque passera en revue la documentation environnementale et sociale fournie par l'emprunteur afin de déterminer si l'évaluation des risques et effets négatifs, tant environnementaux que sociaux, a été réalisée de façon appropriée et si des mesures d'atténuation et de suivi sont prévues.

#### **6. Suivi de la protection environnementale et sociale**

48. En matière de suivi, les responsabilités déléguées à la Banque et à l'emprunteur sont complémentaires mais distinctes. L'ampleur des activités de suivi de la protection environnementale et sociale, y compris leur portée et leur fréquence, est proportionnelle aux risques et à l'impact du projet.

## **6.1 Emprunteur : suivi et établissement de rapports en matière de protection environnementale et sociale**

49. La Banque exige de l'emprunteur qu'il effectue un suivi et réalise des rapports sur la gestion des questions liées à la protection environnementale et sociale, comme indiqué dans les documents sur l'évaluation de la protection environnementale et sociale (p. ex. le Programme de gestion environnementale et sociale) et conformément aux exigences exposées dans le manuel.
50. En ce qui concerne les projets d'investissement direct, si le processus d'évaluation de la protection environnementale et sociale a fait apparaître la nécessité d'adopter des mesures de protection spécifiques, la Banque exige de l'emprunteur qu'il veille à ce que les actions suivantes soient réalisées :
- Établir et maintenir des procédures adaptées visant à suivre la mise en œuvre des mesures de protection environnementale et sociale requises.
  - Affecter les ressources appropriées ou engager des spécialistes tiers pour veiller à ce que les tâches de suivi et d'établissement de rapports soient menées de façon ordonnée et en temps opportun.
  - Vérifier que les mesures de protection environnementale et sociale sont mises en œuvre correctement et dans le respect des délais, ainsi que leur efficacité.
  - Documenter et transmettre les résultats du suivi conformément aux exigences de "publication des informations relatives à la protection environnementale et sociale" dans la PPES. La fréquence des rapports sera proportionnelle à la gravité des situations, mais ne devrait pas être inférieure à un rythme biannuel.
  - Indiquer les actions correctives le cas échéant, ainsi que le suivi de la mise en œuvre de ces actions.
  - Fournir régulièrement à la Banque, dans une de ses langues officielles, des rapports de suivi des mesures de protection environnementale et sociale.

51. Dans le cas des opérations IF, la Banque exige de l'intermédiaire financier qu'il lui transmette des rapports au sujet des sous-projets qui sont soumis à une évaluation d'impact environnemental et/ou social. En fonction des caractéristiques du projet et du contexte, la Banque pourra demander un examen des documents d'évaluation avant d'affecter les fonds au sous-projet.
52. Pour ce qui est des opérations IP, la Banque exige de l'emprunteur qu'il fournisse, si besoin est, les documents relatifs à l'évaluation environnementale stratégique.

## **6.2 Banque : suivi et établissement de rapports en matière de protection environnementale et sociale**

53. La Banque examine les performances du projet sur la base des obligations de l'emprunteur définies dans le contrat de prêt encadrant le projet. Un examen de la mise en œuvre des mesures de protection environnementale et sociale pourra s'inscrire dans la procédure classique de suivi des projets appliquée par la Banque, ainsi que des examens sur site si les questions sont peu nombreuses et sans gravité. Des dispositifs de suivi spécifiques seront appliqués aux projets qui font peser sur la protection environnementale et sociale des risques plus élevés.
54. Chaque année, des rapports de suivi résumant les performances de la protection environnementale et sociale des projets passés en revue et mettant en évidence les difficultés identifiées sont soumis au Conseil d'administration de la Banque dans le cadre du Rapport annuel de suivi.



55, avenue Kléber  
FR-75116 PARIS, France  
Tél : +33 (0)1 47 55 55 00

[www.coebank.org](http://www.coebank.org)